



**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 5 NOVEMBRE 2024 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération  
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

**Présents :**

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
5	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
6	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
7	CONJUX	SAVIGNAC Claude	
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
9	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
10	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
11	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
12	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
13	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
14	LE MONTCEL	HUYNH Antoine	
15	MERY	FONTAINE Nathalie	
16	MOTZ	CLERC Daniel	
17	MOUXY	PERSON Armelle	
18	ONTEX	CARRIER Christiane	
19	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	Départ après la délibération 3
20	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
21	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard	
22	SAINT OURS	ALLARD Louis	
23	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard	
24	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
25	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
26	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
27	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert	
28	VOGLANS	MERCIER Yves	

25 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 29 OCTOBRE 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 13 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 28 présents et 1 procuration.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## DÉLIBÉRATION

N° : 10 Année : 2024

Exécutoire le : 15 NOV. 2024

Publiée / Notifiée le : 15 NOV. 2024

Visée le : 15 NOV. 2024

### EAU

#### **Convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par Grand Lac concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau**

Monsieur le Président rappelle que les factures d'eau et d'assainissement comportent plusieurs lignes et rubriques avec en particulier :

- Les redevances votées par la collectivité (abonnement, consommation...),
- Les redevances collectées pour le compte de l'Agence de l'eau, à savoir la redevance pour pollution et la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Ces deux dernières redevances pour les usages domestiques et assimilés de l'eau sont instituées en application de L'article L. 213-10-4 du code de l'environnement.

Le code de l'environnement précise les modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant les redevances précitées (articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37).

Au vu des montants collectés, l'Agence de l'eau demande qu'une convention soit établie avec Grand Lac afin que des acomptes soient reversés sur la base d'un calendrier proposé chaque année par l'Agence pour l'année suivante.

Il est donné lecture du projet de convention.

Le Bureau de communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par Grand Lac concernant les redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux usages domestiques et assimilés de l'eau.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 27
- Présents et représentés : 28
- Votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 5 novembre 2024

Le Président,  
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,  
Julie NOVELLI



# Convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable

## ENTRE

**Grand Lac Communauté d'agglomération**, dont le siège social est situé 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibération en date du 5 novembre 2024,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** ».

## ET

**L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse**, dont le siège social est situé 2-4 allée de Lodz 69363 Lyon cedex 07, représentée par Monsieur Nicolas MOURLON, Directeur général, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **[l'agence]** »



## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa date de signature par les parties.

La convention est tacitement reconductible chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois avant la fin de la convention.

### **ARTICLE 3 : FIXATION DU CALENDRIER ANNUEL DE REVERSEMENT DES REDEVANCES**

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

### **ARTICLE 4 – VERSEMENTS PERIODIQUES DES ACOMPTES A L'AGENCE**

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.



## ARTICLE 5 – MODALITES DE REVERSEMENT DU SOLDE DES SOMMES PERÇUES

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1er avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

## ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

L'article L.213-10-4 du Code de l'environnement institue :

- La redevance sur la consommation d'eau potable,
- Les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,

Les articles D. 213-48-35 et R. 213-48-37 du Code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée sont applicables à la présente convention.

## ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires  
à Aix-les-Bains,

Le [jour/mois/année],

**Pour l'agence,**

Directeur Général,  
Nicolas MOURLON

Le [jour/mois/année],

**Pour Grand Lac,**

Le Président,  
Renaud BERETTI



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Délibération 10 : Convention de versement périodique d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par Grand Lac concernant les - redevances pour pollution et pour modernisation des réseaux de collecte relatives aux - usages domestiques et assimilés de l'eau

---

**Date de transmission de l'acte :** 15/11/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 15/11/2024

---

**Numéro de l'acte :** d5194 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20241105-d5194-DE

---

**Date de décision :** 05/11/2024

**Acte transmis par :** ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.4. Autres types de contrats  
1.4.1. Délibérations  
1.4.1.3. Autres